

**Sujet :** RE: AENV - Istres Recyclage et Energies - Réception de compléments

**De :** VOUTIER Nathalie - Santé/SD/PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR/DD13/DTARS/DVSS SE/SSE /PEDSRIR <Nathalie.VOUTIER@ars.sante.fr>

**Date :** 09/07/2025 à 16:39

**Pour :** DESMAREST Julie - DREAL PACA/UD 13/Subdivision Martigues

<julie.desmarest@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** "CRIADO, Maria (ARS-PACA/DTARS-13/DVSS SE)" <Maria.CRIADO@ars.sante.fr>

Bonjour

En réponse à votre sollicitation, voici mes observations :

- Les périmètres de protection ont bien été identifiés ainsi que les parcelles du plan d'épandage situées dans de tels périmètres (cf. pp 153 à 155).
- Sont concernés les périmètres de protection rapprochée des captages de Roubian et Château la Motte situés sur Tarascon et de celui du captage du Stade situé sur St Etienne du Grès.
- Il est précisé page 193 que « **Les parcelles engagées dans le présent plan d'épandage concernées par des périmètres de protection de captage actifs ont été classées inaptés aux épandages : elles ne recevront pas de digestats.** »

**Sous réserve du strict respect de cette disposition qui prévoit qu'il n'y aura pas d'épandage sur les parcelles situées dans des périmètres de protection de captage publics d'eau potable et sous réserve de l'exclusion du plan d'épandage des parcelles concernées par les périmètres de protection, je n'ai pas d'opposition au plan d'épandage tel qu'il est présenté.**

Enfin :

- Le plan d'épandage précise qu'il respectera les distances minimales règlementaires de l'arrêté du 17 août 1998, notamment vis-à-vis des habitations ainsi que des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères : cette préconisation devra être strictement respectée, particulièrement pour tout captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine.
- Certaines parcelles prévues pour l'épandage situées à l'ouest du Grand Rhône sont dans le département du Gard : il conviendra de consulter la DD30 de l'ARS Occitanie.
- Pour les parcelles situées sur le secteur de la nappe de Crau, il conviendra de consulter le SYMCRAU, gestionnaire de cette nappe, pour connaître son avis et voir s'il a des préconisations particulières relative à ce plan d'épandage.
- D'une manière générale pour ce qui concerne la protection des eaux superficielles (cours d'eaux, canaux...) ou souterraines il conviendra de consulter les gestionnaires de milieux ainsi que la DDTM

N'hésitez pas à revenir vers moi si vous souhaitez d'autres précisions.

Bien cordialement

**Nathalie VOUTIER**

Protection de la ressource en eau

DASRI - Funéraire

Service Santé Environnement

Délégation départementale des Bouches du Rhône

132 Bd de Paris - CS 50039

13331 MARSEILLE Cedex 3

Tel. direct : 04.13.55.82.32 / 06.84.73.03.45

Tel secrétariat : 04.13.55.82.38/40

[www.paca.ars.sante.fr](http://www.paca.ars.sante.fr)

**Temps partiel le vendredi après-midi**